
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Board of Reference Establishment Regulation

Regulation 561/88 R
Registered December 19, 1988

Establishment

1 A board of reference of seven persons is hereby established with jurisdiction throughout Manitoba.

M.R. 105/96

Quorum

2 Three members of the board of reference constitute a quorum.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la création de la Commission des renvois

Règlement 561/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Création

1 Une Commission des renvois de sept personnes dont la compétence territoriale s'étend à toute la province du Manitoba est créée par le présent règlement.

R.M. 105/96

Quorum

2 Le quorum de la Commission des renvois est de trois membres.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 105/96.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 105/96.